PEILLE

Vivere Liberi Aut Mori

REPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 156 /2023

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, EN AGGLOMERATION DE PEILLE

Le Maire de PEILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 20125-1 ;

Vu la demande de la Subdivision Départementale de l'Aménagement secteur Littoral Est, en date du 27/07/2023, en vue de faire exécuter des travaux d'aménagement de 2 arrêts de bus aux abords de la salle du Téléphérique (RD53 - PR11+450 à 11+500) par l'entreprise NATIVI TP , sis au 19 Av. de Grasse, 06800 Cagnes-sur-Mer.

Vu l'utilité des travaux, considérant que pour permettre leur exécution, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation ;

ARRETE :

Article 1 : Du mardi 29/08/2023, 8h00, au vendredi 15/09/2023,17h00, l'entreprise NATIVI TP en charge des travaux est autorisée à intervenir dans le cadre des travaux précités

INSTALLATION DE CHANTIER ET STOCKAGE L'entreprise est autorisée à positionner ses installations de chantier et à stocker les matériaux et matériels nécessaires au chantier sur les parkings supérieurs du téléphérique afin de limiter la neutralisation des places en bords de route départementale et de faciliter l'accès à l'espace poubelle par les camions de service.

Article 2 : CIRCULATION
De jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules se fera, en sens alternés, réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50m, conformément à la signalisation mis en place et la règlementation en vigueur.

La circulation des véhicules s'effectuera sur une voie unique de longueur maximum de 80ml. Les sortie riveraines seront maintenues et devront se faire dans le sens de l'alternat en cours,

La circulation des piétons lorsqu'elle est impactée sera maintenue et sécurisée durant la période de travaux.
A charge de l'entreprise, d'établir un cheminement piétons sécurisé pour les riverains, usagers et écoliers, y compris pour les personnes à mobilité réduite.
Il est entendu, que toutes les précautions seront prises pour matérialiser et sécuriser les périmètres du chantier.

Article 3 : STATIONNEMENT
Le stationnement est donc interdit selon balisage, durant l'intervention de l'entreprise,
A charge de l'entreprise d'indiquer par affichage clair et visible, au moins 48heures à l'avance, les zones concernées suivant l'avancement du chantier.

Au fur et mesure de l'avancement du chantier les places pourront être libérées, afin de réduire la gêne aux usagers.
Le stationnement sera rétabli à la fin de l'intervention, le cas échéant.
Tout contrevenant ne respectant pas la présente règlementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.
Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 4 : SIGNALISATION

La signalisation correspondante et adaptée sera conforme à la réglementation en vigueur et aux recommandations du SDA littoral EST.
Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du service technique.
L'entreprise en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier et des flux de circulation induits.

Il appartiendra à l'entreprise de laisser à tout moment le passage des véhicules d'urgence.

Article 5 :

L'entreprise veillera à limiter la gêne aux riverains ;
Les outils et objets bruyants et/ou vibrants doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur concernant la limitation de leur niveau sonore

Dans le cadre de ces travaux, le permissionnaire s'engage à laisser les lieux propres et en bon état de fonctionnement ainsi qu'à ne causer aucun trouble du voisinage.
L'installation de chantier et les voies de circulation des engins seront matérialisés et sécurisées.

L'entreprise en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier et des flux de circulation induits.

En cas de nécessité ou d'évènements particuliers tels des manifestations ou des cérémonies, la mairie se réserve le droit de récupérer ou modifier la ou les zones d'installation et de travaux, le nécessaire sera fait par l'entreprise pour libérer la place sans contrepartie financière. L'entreprise sera prévenue le plus tôt possible.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute raison d'intérêt général.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène.
- NATIVI TP
- SDA littoral Est

Fait à Peille, le 28/07/2023,

Le Maire,

Cyril PIAZZA

MAIRIE DE PEILLE (06) Services Techniques